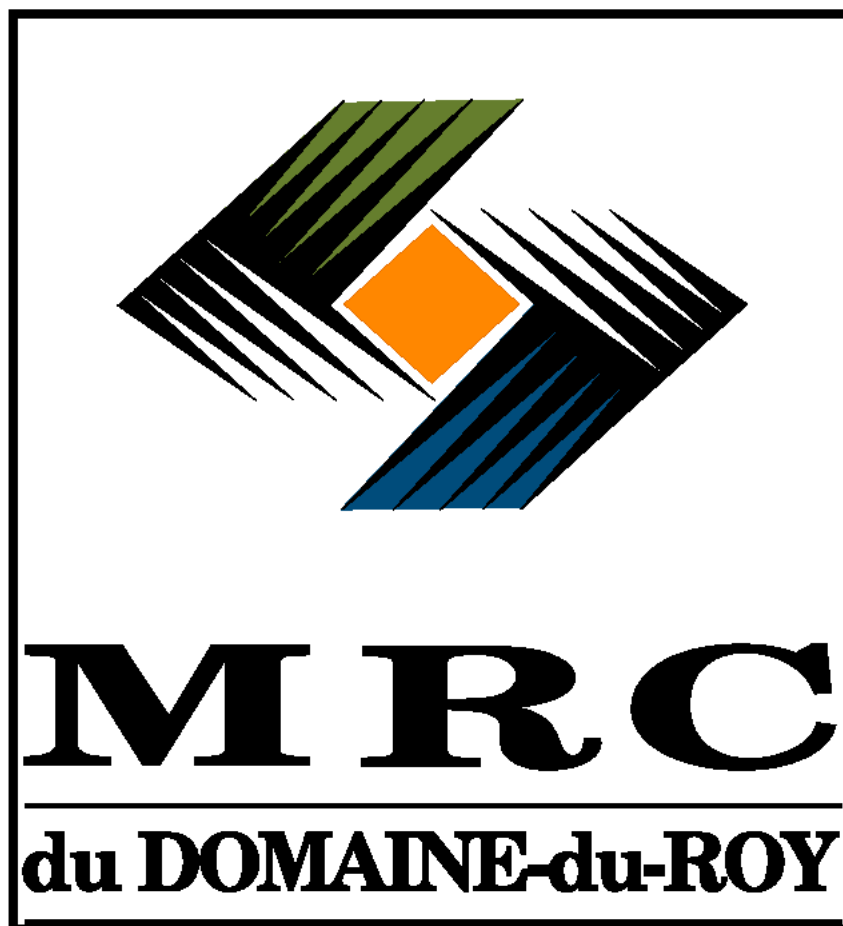


## RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

---



---

RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT NUMÉRO 74-94)

MRC DU DOMAINE-DU-ROY

MARS 1994

## **PRÉAMBULE**

Attendu que les territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy sont régis par un schéma d'aménagement;

Attendu que le chapitre II du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) stipule que la MRC du Domaine-du-Roy doit adopter dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement un règlement de zonage à l'égard de ses territoires non organisés;

Attendu que le règlement de zonage de la MRC du Domaine-du-Roy doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Attendu que le comité consultatif a procédé à l'analyse du présent règlement de zonage et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le présent règlement de zonage a fait l'objet d'une consultation publique selon les modalités prévues à la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement de zonage et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement de zonage a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 11 février 1994;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Joseph Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Vaillancourt et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le no 74-94 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 3	TERRITOIRES ET PERSONNES ASSUJETTIS	1
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION	1
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1	PLAN DE ZONAGE	2
ARTICLE 2	DU TEXTE ET DES MOTS	2
ARTICLE 3	DES PLANS ET DES TABLEAUX	2
ARTICLE 4	UNITÉ DE MESURE	2
ARTICLE 5	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
ARTICLE 6	TERMINOLOGIE	3
<b>CHAPITRE III</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1	CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	8
ARTICLE 2	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	10
ARTICLE 3	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	10
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1	MARGES À RESPECTER (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	11
ARTICLE 2	MAISONS MOBILES ET ROULOTTES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	11
ARTICLE 3	NOMBRE DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	11
ARTICLE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	11
ARTICLE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU SITUÉ EN MILIEU DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	12
ARTICLE 6	PROHIBITION DES DÉPOTOIRS, CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES OU SITES DE DÉCHETS ORGANIQUES (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	14
ARTICLE 7	SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	14
ARTICLE 8	CORRIDORS PANORAMIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	15
ARTICLE 9	PROTECTION DES CHUTES, CASCADES ET RAPIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	15
ARTICLE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT	

	D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.) _____	15
ARTICLE 11	GABARIT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) _____	16
ARTICLE 12	GABARIT d'un abri sommaire (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) _____	16
ARTICLE 13	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) _____	16
ARTICLE 14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS (art. 113 al. 2, 5.1° L.A.U.) _____	16
<b>CHAPITRE V</b>	<b><i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE</i></b> _____	<b>17</b>
ARTICLE 1	TOURS DE GUET, CAMPS DE TRAPPE, MAISONS MOBILES ET ABRIS SOMMAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.) _____	17
ARTICLE 2	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) _____	17
<b>CHAPITRE VI</b>	<b><i>RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)</i></b> _____	<b>18</b>
ARTICLE 1	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 2	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 3	MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 4	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 5	MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 6	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	18
ARTICLE 7	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) _____	19
<b>CHAPITRE VII</b>	<b><i>DISPOSITIONS FINALES</i></b> _____	<b>20</b>
ARTICLE 1	CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.) _____	20
ARTICLE 2	AMENDEMENTS _____	20
ARTICLE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT _____	20

## **CHAPITRE I    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2    NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 74-94 et connu sous le titre de "Règlement de zonage sur les territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy", ci-après nommé "le règlement".

### **ARTICLE 3    TERRITOIRES ET PERSONNES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

### **ARTICLE 4    CHAMP D'APPLICATION**

Tout lot ou terrain ou partie de lot ou de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé **ou déplacé**, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction, tout terrain ou lot dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement. ([Règl. no 145-2001](#))

---

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage composé des 3 plans accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Ces 3 plans (plans A, B et C) couvrent l'ensemble des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy. Le feuillet D accompagnant le présent règlement a pour but de mieux identifier le site archéologique du lac Ashuapmushuan.

### **ARTICLE 2 DU TEXTE ET DES MOTS**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement de zonage:

1. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
2. le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
3. l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue, le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
4. le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 3 DES PLANS ET DES TABLEAUX**

Les plans, figures, tableaux et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

### **ARTICLE 4 UNITÉ DE MESURE**

Toutes dispositions données dans le présent règlement sont en référence au système international d'unités (SI). Comme indice de conversion, on pourra se servir de  $3,28 \text{ pi} = 1 \text{ m}$  et  $10,76 \text{ pi}^2 = 1 \text{ m}^2$ . (Règl. no 145-2001)

### **ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

## ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

“Abri sommaire” : habitation rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité). Un abri sommaire ne possède qu'un étage et n'a aucune fondation permanente ni cloison intérieure. (Règl. no 145-2001)

“Agrandissement” : voir "extension".

“Bâtiment accessoire (secondaire ou complémentaire)” : bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

“Bâtiment devenu dangereux” : bâtiment qui constitue un danger ou qui pourrait éventuellement présenter un danger pour la sécurité des personnes. La notion de sécurité peut être liée à la perte de la résistance structurale du bâtiment (effondrement ou danger d'effondrement du toit ou des murs), au danger de propagation du feu, aux déficiences du système d'électricité ou à l'infiltration par l'eau. Un bâtiment peut également devenir dangereux à la suite d'un incendie ou par vétusté. (Règl. no 145-2001)

“Bâtiment principal” : construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

“Camp forestier” : ensemble des constructions et ouvrages servant de support aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse (camp maître, garage, cantine, entrepôt, roulotte de chantier, etc.).

“Chalet” : habitation de nature permanente ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature personnelle, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.

“Chemin forestier” : chemin construit sur une terre du domaine public en vue de réaliser des interventions forestières au sens de la Loi sur les forêts.

“Construction” : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les réservoirs, les pompes à essence, les toilettes sèche, les tours de télécommunication, etc.

“Construction accessoire” : (secondaire ou complémentaire) : construction subordonnée au bâtiment

principal construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (clôture, quai, fumoir à poisson et à viande, etc.).

“Construction dérogatoire”: bâtiment ou ouvrage dont l'implantation, le gabarit ou la construction est non conforme à la réglementation en vigueur.

“Construction temporaire”: construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

“Cours d'eau”: masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier et continu.

“Droits acquis”: droit reconnu à un usage dérogatoire, à un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

“Enclave récréative”: site ou groupes de sites spécifiquement identifiés, offrant un potentiel récréatif et faunique satisfaisant, soumis au développement de la villégiature personnelle afin de répondre partiellement à une demande fortement comprimée de terrains à des fins de villégiature dans certaines parties accessible des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy.

“Établissement”: ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement, l'exploitation d'une entreprise et par extension l'entreprise elle-même.

“Extension”: opération visant soit à étendre ou à augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

“Exploitation forestière”: ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse

“Exploitation minière”: ensemble des installations et activités liées aux opérations de prospection, d'extraction, d'entreposage, de transformation et de transport de minerai.

“Fenêtre verte”: ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

“Hauteur d'un bâtiment”: la hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

“Inspecteur des bâtiments”: fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

“Ligne naturelle des hautes eaux”: la ligne naturelle des hautes eaux se situe selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;



- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

“Lot”: fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

“Maison mobile”: construction, fabriquée en usine ou sur place, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.

“Marge de recul avant”: distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Si absence d'un lac ou d'un cours d'eau, la distance est mesurée à la ligne de lot ou du terrain située en face de la façade de tout bâtiment ou toute construction. (Règl. no 145-2001)

“Marge de recul latérale ou arrière”: distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne de lot ou du terrain. (Règl. no 145-2001)

“Modification d'un usage”: changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

“Modification d'une construction”: changement formel, mais mineur et non substantiel que l'on peut apporter à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais ne doit en aucun cas avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des fenêtres, modifier les dimensions extérieures, etc.). L'entretien pour le maintien en bon état ne doit pas être interprété comme étant une modification à une construction.

“Opération cadastrale”: division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation, ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

“Panneau-réclame”: enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un emplacement autre que celui où il est situé.

“Pourvoirie” lieu où l'on offre, contre rémunération, l'hébergement, les équipements et les services nécessaires à la pratique d'activités de pêche, de chasse et de piégeage à des fins récréatives ainsi que d'autres activités de plein air.

“Pourvoirie avec droits exclusifs”: pourvoirie ayant l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire donné.

“Pourvoirie sans droits exclusifs” : pourvoirie n'ayant pas l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur le territoire où elle opère.

“Réserve faunique” : territoire géré par l'État ou ses mandataires, destiné à la conservation et à la mise en valeur de la faune, où l'on offre de façon contingentée des activités et des structures liés à la chasse, à la pêche et à des activités récréatives diverses (camp de chasse, auberge, terrain de camping, etc.).

“Rive” : bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

“Roulotte” : véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule ou intégré à même un tel véhicule.

“Roulotte de chantier” : véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation de ressources premières (forestière, minière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

“Terrain” : espace de terre servant ou pouvant servir à un usage principal.

“Tour de guet” : construction ayant un caractère rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité), érigée en forêt, destinée à abriter des personnes, construite dans un ou des arbres ou sur pilotis, utilisée par un ou des chasseurs à des fins de chasse, ou utilisée à des fins d'observation. (Règl. no 145-2001)

“Usage” : fin pour laquelle un bâtiment, un terrain ou un lot ou une de ses parties est utilisé ou occupé, ou destiné à être utilisé ou occupé.

“Usage complémentaire” : usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier

“Usage dérogatoire” : utilisation ou occupation d'un bâtiment ou de ses dépendances, d'un lot ou d'un terrain ou d'une de ses parties non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

“Usage principal” : fin principale pour laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou terrain. L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et constructions complémentaires qui lui sont liés (ex: l'entreposage de bois de chauffage pour un usage de villégiature).

“Véhicule désaffecté” : véhicule ayant perdu sa destination première qui était de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule.

“Villégiature commerciale ou communautaire” : occupation d'un terrain comprenant des unités d'hébergement ou de séjour (chalet, abri sommaire, chambre, lit, etc.) et des services (accueil, restauration, commerce, activités et équipements récréatifs, etc.) offerts au public soit contre

rémunération soit selon une formule offerte par un groupe communautaire (centre de vacances, base de plein air, auberges, pourvoiries, colonies de vacances, terrain de camping, etc.).

“Villégiature dispersée”: forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains.

“Villégiature personnelle”: occupation d'un terrain ne comprenant qu'une seule unité d'habitation à l'usage du propriétaire ou de son locataire. (Règl. no 145-2001)

“Villégiature regroupée”: forme d'occupation d'un site à des fins de villégiature regroupant 5 unités d'habitation ou plus.

“Voie de circulation”: endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules, notamment une route, rue, ruelle, etc., mais à l'exception des sentiers piétonniers ou de motoneiges.

---

## **CHAPITRE III CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.)**

### **ARTICLE 1 CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.)**

Pour les fins du présent règlement, les usages et les constructions sont rassemblés en 5 groupes:

- Groupe 1: RÉCRÉATION
- Groupe 2: VILLÉGIATURE
- Groupe 3: INDUSTRIE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES
- Groupe 4: UTILITÉ PUBLIQUE
- Groupe 5: CONSERVATION

La description faite de chaque groupe d'usages et de constructions constitue une description **indicative et non limitative**. Ainsi, tout usage ou construction non cité dans la classification peut être attribué au groupe qui lui est le plus similaire ou compatible.

#### **Groupe 1: RÉCRÉATION**

Le groupe récréation rassemble les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités récréatives diverses.

Sont de ce groupe:

- 1.1 les établissements d'hébergement (auberge, motel, camping, villégiature commerciale ou communautaire, etc.) et de restauration (restaurant, restaurant-minute, bar-restaurant, brasserie, service de traiteur, commerces de vente de produits de consommation courante (ex. épicerie, dépanneur avec poste d'essence, etc.)) (Règl. no 144-2001);
- 1.2 les bases et centres de plein air;
- 1.3 les centres de ski;
- 1.4 les pourvoiries;
- 1.5 les haltes routières;
- 1.6 les terrains de camping;
- 1.7 les réserves fauniques;
- 1.8 la récréation extensive: usage visant à libérer le territoire de toute occupation de villégiature (commerciale ou communautaire, dispersée, privée, regroupée), afin d'assurer une qualité de séjour pour les villégiateurs et les visiteurs ainsi qu'à préserver certains milieux fragiles (décharge ou recharge d'un lac, habitat faunique, etc.). L'usage récréation extensive permet également l'aménagement d'accès public aux cours d'eau. (Règl. no 98-97)

---

**Groupe 2: VILLÉGIATURE**

Le groupe villégiature rassemble les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle.

Sont de ce groupe:

- 2.1 les chalets de villégiature personnelle;
- 2.2 les abris sommaires;
- 2.3 les tours de guet.

**Groupe 3: INDUSTRIE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES**

Le groupe industrie et exploitation des ressources rassemble les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires au prélèvement et à la transformation première de la ressource.

Sont de ce groupe:

- 3.1 les établissements d'exploitation et de transformation du bois (camp forestier, moulin de sciage, etc.)
- 3.2 les établissements d'exploitation et d'extraction du sol (mine, carrière, sablière, gravière, tourbière, établissement de transformation de ressource minière, etc.);
- 3.3 l'agriculture (bleuetière ou autres);
- 3.4 les établissements de production d'énergie (barrages et centrales hydroélectrique, centrale thermique, usine de cogénération, etc.).

**Groupe 4: UTILITÉ PUBLIQUE**

Le groupe utilité publique rassemble les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires aux infrastructures de conservation et de protection des forêts, de transport et de communications. (Règl. no 144-2001)

Sont de ce groupe:

- 4.1 les infrastructures de transport routières, ferroviaires, aériennes, maritimes (entrepôt de transbordement, poste de pesée, aéroport, gare de triage, port, etc.)
- 4.2 les infrastructures de transport d'énergie (ligne hydroélectrique de 69 Kv ou plus, gazoduc, oléoduc, etc.)
- 4.3 les infrastructures de communication (tour de télécommunication, de micro-ondes, tour radio, station d'émission, de réception, etc.);
- 4.4 les sites de disposition des déchets (site d'enfouissement sanitaire, dépôt en tranchée, dépotoir de matériaux secs, de pneus, dépôts de ferraille, etc.);
- 4.5 les sites et les infrastructures liés à la conservation et à la protection des forêts (SOPFEU, etc.). (Règl. no 144-2001)

## **Groupe 5: CONSERVATION**

Le groupe conservation rassemble les utilisations du sol et les établissements nécessaires à la mise en valeur des milieux naturels à des fins d'interprétation et de conservation ainsi qu'à la conservation intégrale de ces milieux.

Sont de ce groupe:

- 5.1 les centres écologiques, centres d'interprétations, centres piscicoles;
- 5.2 les réserves écologiques;
- 5.3 les sanctuaires de pêche;
- 5.4 les équipements touristiques d'accueil favorisant la mise en valeur du patrimoine naturel.

## **ARTICLE 2 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.)**

Les territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy sont divisés en zones délimitées au plan de zonage. Au total, le présent règlement de zonage comprend 5 types de zones:

<b><u>CODIFICATION</u></b>	<b><u>TYPE DE ZONE</u></b>
RT	Récréative et touristique
F	Forestière
C	Conservation
V	Villégiature
P	Utilité publique

## **ARTICLE 3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS (ART. 113 AL. 2, 3° L.A.U.)**

Les grilles des spécifications à la fin du présent règlement précisent les différents groupes d'usages et de constructions permis dans chacune des zones identifiées au plan de zonage.

---

## **CHAPITRE IV     DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

### **ARTICLE 1     MARGES À RESPECTER (ART. 113 AL. 2, 5° L.A.U.)**

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux:

- pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière: 30 mètres (98,42 pi.);
- pour une construction liée à tout autre usage: 25 mètres (82,02 pi.).

### **ARTICLE 2     MAISONS MOBILES ET ROULOTTES (ART. 113 AL. 2, 3° L.A.U.)**

L'utilisation d'une roulotte à titre de chalet à des fins de villégiature saisonnière ou permanente est prohibée sur l'ensemble des TNO. L'utilisation d'une maison mobile dont la largeur est inférieure à 3,65 mètres (12 pi.) est également prohibée sur l'ensemble des TNO.

### **ARTICLE 3     NOMBRE DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN (ART. 113 AL. 2, 3° L.A.U.)**

Pour un usage de villégiature personnelle, une seule construction principale est autorisée par terrain, laquelle construction ne pouvant contenir plus d'un logement.

Pour tout autre usage, il est permis plus d'une construction principale sur un même terrain, à la condition de se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les établissements commerciaux et industriels.

### **ARTICLE 4     DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (ART. 113 AL. 2, 16° L.A.U.)**

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée de circulation et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique ou privée conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac doit être au minimum de 60 mètres (196,85 pi.).

En deçà de telle distance d'un lac ou d'un cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permettent pas de rencontrer ces exigences, et dans ce strict cas, cette distance pourra être moindre, sans être en deçà de 15 mètres (49,21 pi.).

---

**ARTICLE 5     DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU SITUÉ EN MILIEU DE VILLÉGIATURE (ART. 113 AL. 2, 16° L.A.U.)**

Tous les lacs et cours d'eau autour desquels on retrouve l'usage de villégiature (privée, commerciale ou communautaire) sont assujettis aux dispositions des paragraphes A, B, C et D:

**A- Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac**

- 1- Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres (16,40 pi.) de hauteur dont la pente excède 30% (voir figure 1), aucun ouvrage, y compris l'enlèvement de la végétation naturelle, ni fosse ou installation septique n'est permis sur les 10 premiers mètres (32,28 pi.) de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Malgré le paragraphe précédent, une seule ouverture de 5 mètres (16,40 pi.) de largeur peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive donnant accès au cours d'eau ou au lac.

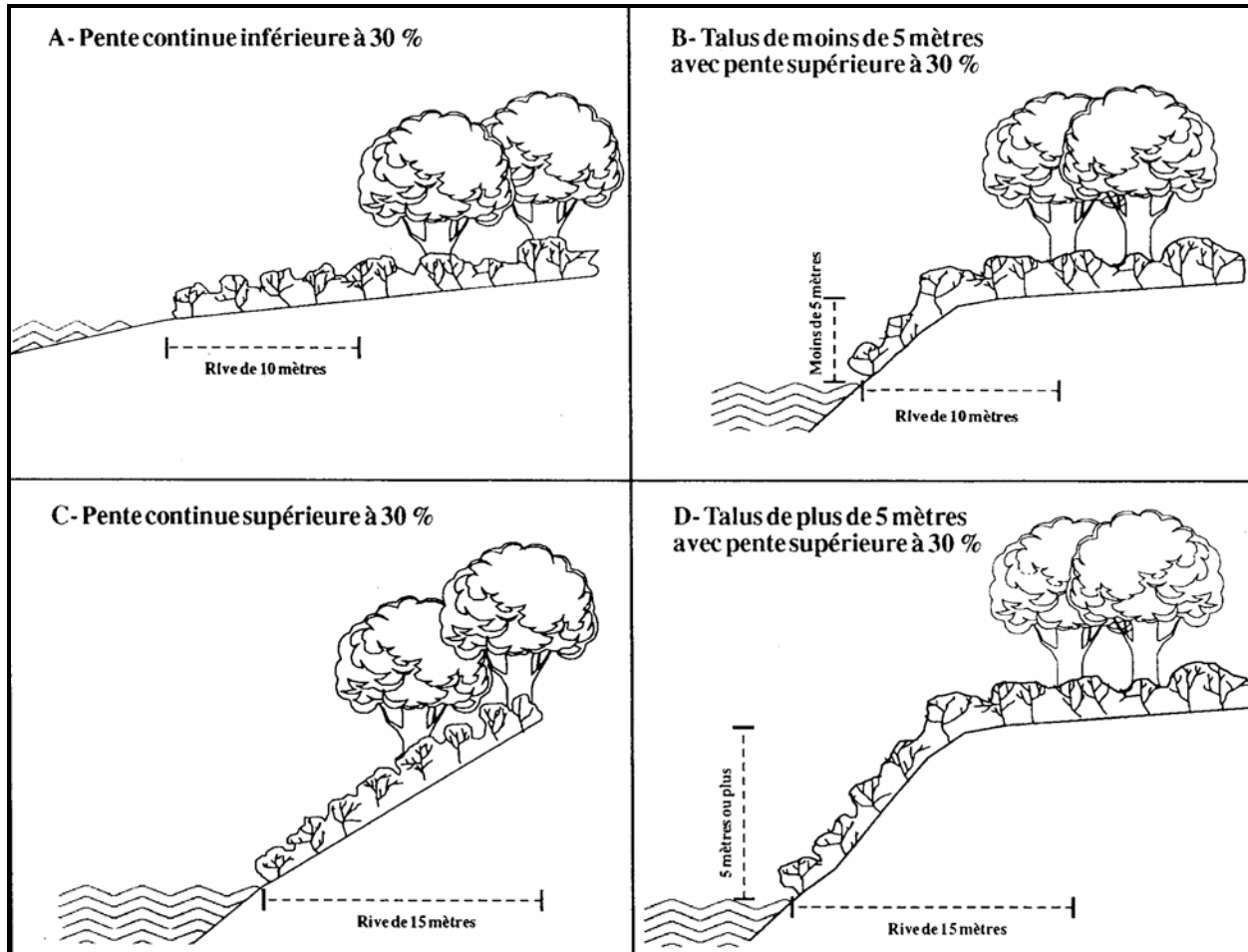
Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° (degrés) avec la ligne de rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

- 2- Lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres (16,40 pi.) de hauteur dont la pente excède 30% (voir figure 1), aucun ouvrage, y compris l'enlèvement de la végétation naturelle, ni fosse ou installation septique, n'est permis sur les 15 premiers mètres (49,21 pi.) de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le paragraphe précédent, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres (16,40 pi.) peut être aménagée par émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau.

Par ailleurs, un sentier ou un escalier peut être aménagé pour donner un accès physique au lac ou au cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.



**Figure 1 : Longueur de la rive (à partir de la ligne naturelle des hautes eaux)**

Source : service d'aménagement de la MRC, 2001.

### **B- Dispositions applicables aux ouvrages permis sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac**

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral des lacs et des cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis, outre les ouvrages de stabilisation des berges, les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes. Les abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes.

### **C- Dispositions applicables aux ouvrages permis pour la stabilisation des rives**

Lorsque la stabilisation des rives s'imposent, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir le caractère naturel des lieux.

Toutefois, lorsque la nature du sol et les conditions ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation des rives dégradées ou décapées peut se faire à l'aide de

perrés, de gabions, de murs de soutènements, ou l'installation de blocs de béton en accordant priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

**D- Dispositions applicables aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics**

L'ensemble des dispositions prévues aux paragraphes A, B et C du présent article et concernant la rive et le littoral ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'environnement et selon le cas, par le gouvernement.

**ARTICLE 6 PROHIBITION DES DÉPOTOIRS, CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES OU SITES DE DÉCHETS ORGANIQUES (ART. 113 AL. 2, 16° L.A.U.)**

À l'intérieur d'un territoire situé dans un rayon de 300 mètres (984,25 pi.) d'un lac ou d'un cours d'eau, les dépotoirs, cimetières d'automobiles ou dépôts de matières organiques sont formellement interdits.

**ARTICLE 7 SITES ARCHÉOLOGIQUES (ART. 113 AL. 2, 4° L.A.U.)**

Les sites archéologiques sont identifiés au plan de zonage (plans A, B, C et D) selon deux types distincts en fonction de leur intérêt présumé.

Dans le cas d'un site de type 1 et, le cas échéant, de son aire de protection de 100 mètres (328,08 pi.), aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisée à l'exception de fouilles archéologiques, de la protection et de la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Toutefois, si un avis formulé par un représentant autorisé du ministère de la Culture ou par un archéologue, le cas échéant, sur la foi des études pertinentes, démontrait que le site ne présente pas d'intérêt en fonction d'une protection ou si un tel avis démontrait que les ouvrages projetés ne présentent aucun risque de perturbation du site ou propose des mesures de mitigation faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de la sorte, un tel permis ou certificat peut être émis à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites.

Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera en conséquence émis.

L'avis dont il est fait état au présent article pourrait conclure à la nécessité de reconnaissances et d'études, auquel cas ces ouvrages seraient prescrits avant l'émission d'un permis ou certificat, tenant compte de ces reconnaissances et études.

Dans le cas d'un site de type 2, dans un rayon d'au moins 100 mètres (328,08 pi.) d'un tel site, aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé à l'exception de fouilles archéologiques, de la protection ou de la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Toutefois, si un archéologue ou un représentant autorisé du ministère de la Culture émet un avis faisant valoir que les ouvrages projetés n'entraîneraient pas de perturbation du site ou concluait à l'absence d'intérêt significatif du site, tels

usages pourront être autorisés.

#### **ARTICLE 8 CORRIDORS PANORAMIQUES (ART. 113 AL. 2, 4° L.A.U.)**

Dans un corridor d'au moins 500 mètres (1640,52 pi.) de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme voie panoramique au plan de zonage (plans A, B et C), les usages suivants sont formellement prohibés:

- les cimetières automobiles;
- les dépotoirs;
- les carrières, sablières et gravières, sauf dans le cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres (492,12 pi.) est aménagée ou laissée boisée entre une voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- les panneaux-réclames, à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événement municipaux, enseignes directionnelles, etc.) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

#### **ARTICLE 9 PROTECTION DES CHUTES, CASCADES ET RAPIDES (ART. 113 AL.2 4° L.A.U)**

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique correspondant à une chute sur un cours d'eau identifié au plan de zonage, (plans A, B et C), aucune carrière, gravière et sablière, aucun lieu de disposition des déchets y compris les cimetières automobiles n'est autorisé dans un rayon de 1,5 Km.

#### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (ART. 113 AL. 2, 4° L.A.U.)**

##### **A- Voie ferrée**

Tout bâtiment devra se situer à au moins 15 mètres (49,21 pi.) de toute limite d'emprise ferroviaire.

##### **B- Ligne de transport d'énergie**

Aucune construction et aucun usage n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins ou routes, les utilités publiques (gazoduc, oléoduc, etc.), le stationnement d'automobiles et la récréation extensive à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus.

---

**ARTICLE 11 GABARIT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (ART. 113 AL. 2, 5° L.A.U.)** (Règl. no 144-2001)

Tout bâtiment principal (chalet, résidence secondaire) doit avoir une superficie minimale au sol de 40 mètres carrés (430,57 pi<sup>2</sup>), à l'exception de toute annexe non habitable.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal doit être d'au plus 9 mètres (29,52 pi.) ou 2 étages, selon la norme la plus restrictive des deux.

**ARTICLE 12 GABARIT D'UN ABRI SOMMAIRE (ART. 113 AL. 2, 5° L.A.U.)** (Règl. no 144-2001)

Tout abri sommaire doit avoir une superficie maximale au sol de 20 mètres carrés (215,29 pi<sup>2</sup>).

La hauteur maximale d'un abri sommaire doit être d'au plus 3 mètres (9,84 pi.).

**ARTICLE 13 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ART. 113 AL. 2, 5° L.A.U.)** (Règl. no 144-2001)

Le nombre maximal de bâtiments accessoires pour un usage de villégiature privée est de 3.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal. Cette hauteur fait référence à celle à partir du plancher jusqu'au faite du toit.

**ARTICLE 14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS (ART. 113 AL. 2, 5.1° L.A.U.)** (Règl. no 145-2001)

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux:

- le papier goudronné ou minéralisé, à l'exception des toitures;
- la tôle non architecturale;
- le bloc de béton non décoratif;
- les panneaux de fibre de verre;
- la mousse d'uréthane.

De plus, à l'exception de la toiture, tout bâtiment principal ne peut avoir plus de 2 types différents de matériaux de revêtements extérieurs.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

### ARTICLE 1 TOURS DE GUET, CAMPS DE TRAPPE, MAISONS MOBILES ET ABRIS SOMMAIRES (ART. 113 AL. 2, 3° L.A.U.)

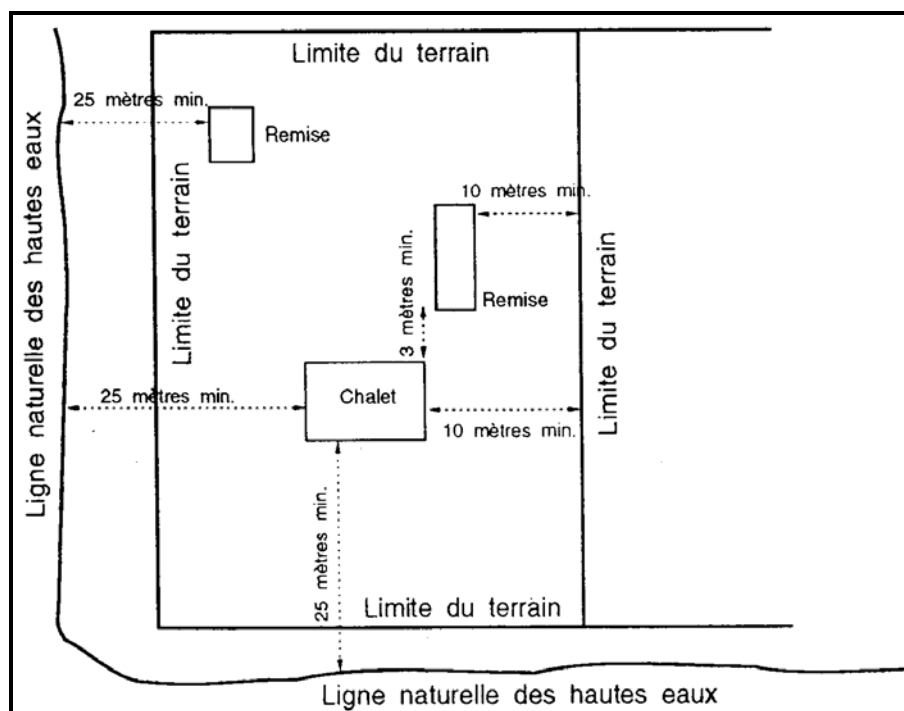
L'implantation de tours de guet, de camps de trappe, de maisons mobiles et d'abris sommaires est interdite dans les zones de villégiature.

### ARTICLE 2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS (ART. 113 AL. 2, 5° L.A.U.)

Les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour tout bâtiment (principal ou accessoire), incluant les galeries, portiques avant-toits, etc. (voir figure 2):

- Marge donnant sur un cours d'eau : 25 mètres (82,02 pi.) minimum de la ligne naturelle des hautes eaux;
- Marge ne donnant pas sur un cours d'eau : 10 mètres (32,8 pi.) minimum de la limite du terrain;
- Distance entre 2 bâtiments (principaux ou accessoires): 3 mètres (9,84 pi.) minimum.

Figure 2 : marges de recul à respecter pour l'implantation des bâtiments



Source : service d'aménagement de la MRC, 2001.

---

## **CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

### **ARTICLE 1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu, abandonné ou si il a cessé pendant une période de 12 mois consécutifs. Dans le cas d'un usage intermittent (carrière, gravière, sablière, etc.), la période d'interruption, d'abandon ou de cessation doit être d'au minimum 24 mois.

### **ARTICLE 2 REPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

### **ARTICLE 4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionné.

### **ARTICLE 5 MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié mais sans qu'aucun changement formel ne lui soit apporté (à titre d'exemple, il est possible de changer la localisation de l'entrée principale, d'ajouter des fenêtres, de changer le revêtement extérieur, etc.).

### **ARTICLE 6 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.) (Règl. no 144-2001)**

La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée jusqu'à concurrence de 50% de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une marge arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement.

La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du plancher au faite du toit) peut être augmentée, toutefois en conformité aux normes édictées au présent règlement.

**ARTICLE 7    EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment (clôture, quai, abri à chaloupe, etc.) ne peut être extensionnée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

---

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 1 CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.)**

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les 15 jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cent (100,00\$) dollars et ne peut excéder mille (1 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000,00\$) dollars s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et quatre mille (4 000,00\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

### **ARTICLE 2 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.



Adopté à la séance de ce conseil tenue le onzième jour du mois de mars 1994.

\_\_\_\_\_  
Gaston Vallée  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Denis Taillon, dir.-général et  
secrétaire-trésorier

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE
No 98-97	25 juin 1997	
No 145-2001	26 septembre 2001	
No 144-2001	14 novembre 2001	

# RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

### Grille des spécifications des usages et constructions

		1RT	2RT	3RT	4RT	5RT	6RT	7RT	1F	1C	2C	3C	1P	2P	3P	4P	5P	1V	2V	3V	4V	5V					
GROUPES D'USAGE	CONSTRUCTIONS																										
<b>RÉCRÉATION (groupe 1)</b>																											
	Établissement d'hébergement et restauration (1.1)	■	■	■	■	■	■		■																		
	Base et centre de plein air (1.2)	■	■	■	■	■	■		■																		
	Centre de ski (1.3)		■	■																							
	Pourvoirie (1.4)			■	■	■	■		■																		
	Halte routière (1.5)	■	■	■	■	■	■		■																		
	Terrain de camping (1.6)			■	■	■	■		■																		
	Réserve faunique (1.7)	■																									
	Récréation extensive (1.8)	■	■	■				■	■									■	■	■	■	■	■				
<b>VILLÉGIATURE (groupe 2)</b>																											
	Chalet de villégiature privée (2.1)			■					■									■	*	■	*	■	*	■	*	■	*
	Abri sommaire (2.2)			■					■																		
	Tour de guet (2.3)			■					■																		
<b>INDUSTRIE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES (groupe 3)</b>																											
	Exploitation et transformation du bois (3.1)	■		■	■	■	■		■																		
	Exploitation et transformation du sol (3.2)	■		■	■	■	■		■																		
	Bleuetières (3.3)	■		■	■	■	■		■																		
	Établissement de production d'énergie (3.4)																										
<b>UTILITÉ PUBLIQUE (groupe 4)</b>																											
	Infrastructure de transport (4.1)	■	■	■	■	■	■		■																		
	Infrastructure de transport d'énergie (4.2)													■	■	■	■	■									
	Infrastructure de communication (4.3)	■	■	■	■	■	■		■																		
	Site de disposition des déchets (4.4)	■		■	■	■	■		■																		
	Site et infrastructure de conservation et de protection des forêts (4.5)	■		■					■																		
<b>CONSERVATION (groupe 5)</b>																											
	Centre écologique (5.1)	■	■	■	■	■	■		■		■	■															
	Réserve écologique (5.2)	■	■	■	■	■	■		■	■	■	■															
	Sanctuaire de pêche (5.3)	■	■	■	■	■	■		■		■	■															
	Équipement touristique d'accueil (5.4)	■	■	■	■	■	■		■		■	■															

\* Les sites devant faire l'objet d'un développement de villégiature à l'intérieur de cette zone seront identifiés par le Ministère des Ressources naturelles en concertation avec la MRC et le Ministère de l'environnement.



Amendements	Adopté le:	En vigueur le:	Authentification	
			Préfet	Sec-trés.
No 98-97	25 juin 1997			
No 145-2001	26 sept. 2001			
No 144-2002	14 nov. 2001			

# RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

### Grille des spécifications des usages et constructions

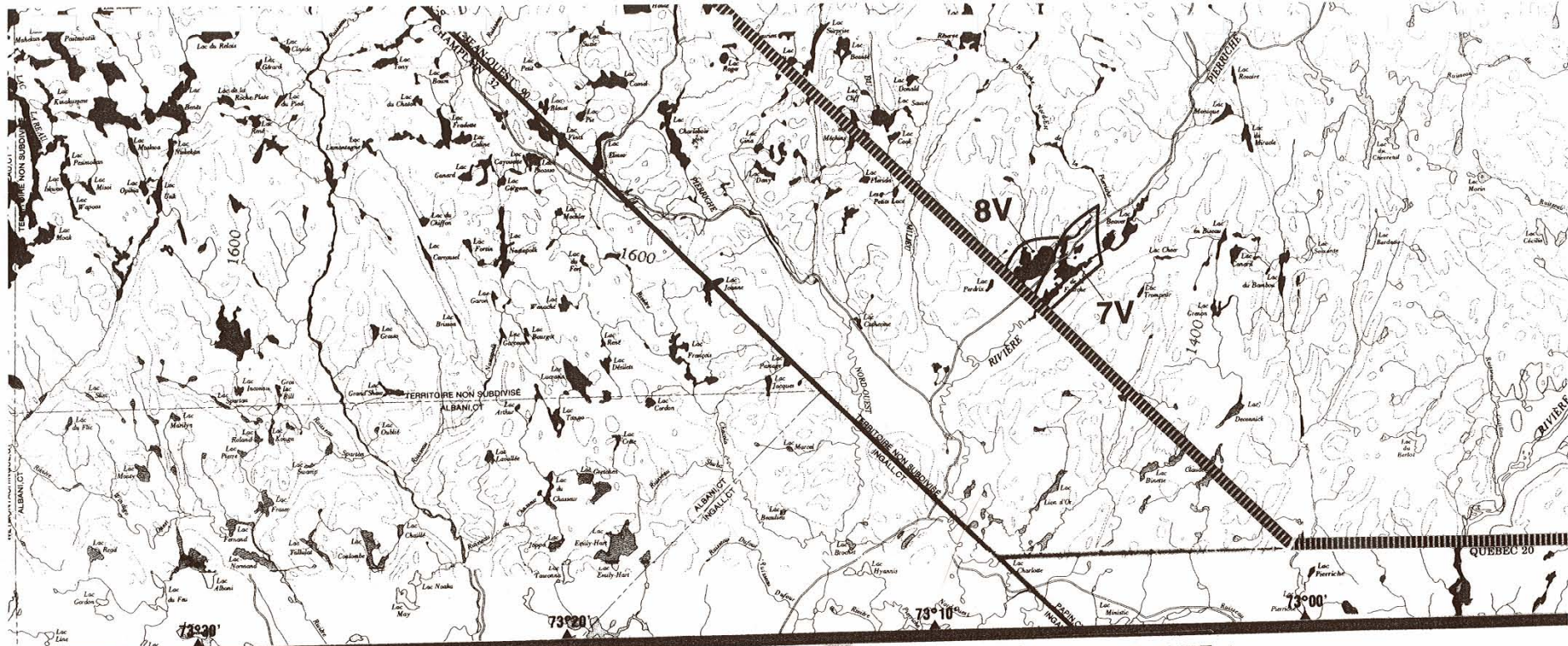
		6V	7V	8V	9V	10V	11V	12V	13V	14V	15V	16V	17V	18V	19V	20V	21V						
GROUPES D'USAGE	CONSTRUCTIONS																						
<b>RÉCRÉATION (groupe 1)</b>																							
	Établissement d'hébergement et restauration (1.1)																						
	Base et centre de plein air (1.2)																						
	Centre de ski (1.3)																						
	Pourvoirie (1.4)																						
	Halte routière (1.5)																						
	Terrain de camping (1.6)																						
	Réserve faunique (1.7)																						
	Récréation extensive (1.8)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>VILLÉGIATURE (groupe 2)</b>																							
	Chalet de villégiature privée (2.1)	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *	■ *
	Abri sommaire (2.2)																						
	Tour de guet (2.3)																						
<b>INDUSTRIE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES (groupe 3)</b>																							
	Exploitation et transformation du bois (3.1)																						
	Exploitation et transformation du sol (3.2)																						
	Bleuétières (3.3)																						
	Établissement de production d'énergie (3.4)																						
<b>UTILITÉ PUBLIQUE (groupe 4)</b>																							
	Infrastructure de transport (4.1)																						
	Infrastructure de transport d'énergie (4.2)																						
	Infrastructure de communication (4.3)																						
	Site de disposition des déchets (4.4)																						
	Site et infrastructure de conservation et de protection des forêts (4.5)																						
<b>CONSERVATION (groupe 5)</b>																							
	Centre écologique (5.1)																						
	Réserve écologique (5.2)																						
	Sanctuaire de pêche (5.3)																						
	Équipement touristique d'accueil (5.4)																						

\* Les sites devant faire l'objet d'un développement de villégiature à l'intérieur de cette zone seront identifiés par le Ministère des Ressources naturelles en concertation avec la MRC et le Ministère de l'environnement.



Amendements	Adopté le:	En vigueur le:	Préfet	Sec-trés.
No 98-97	25 juin 1997			
No 145-2001	26 sept. 2001			
No 144-2002	14 nov. 2001			

Authentification

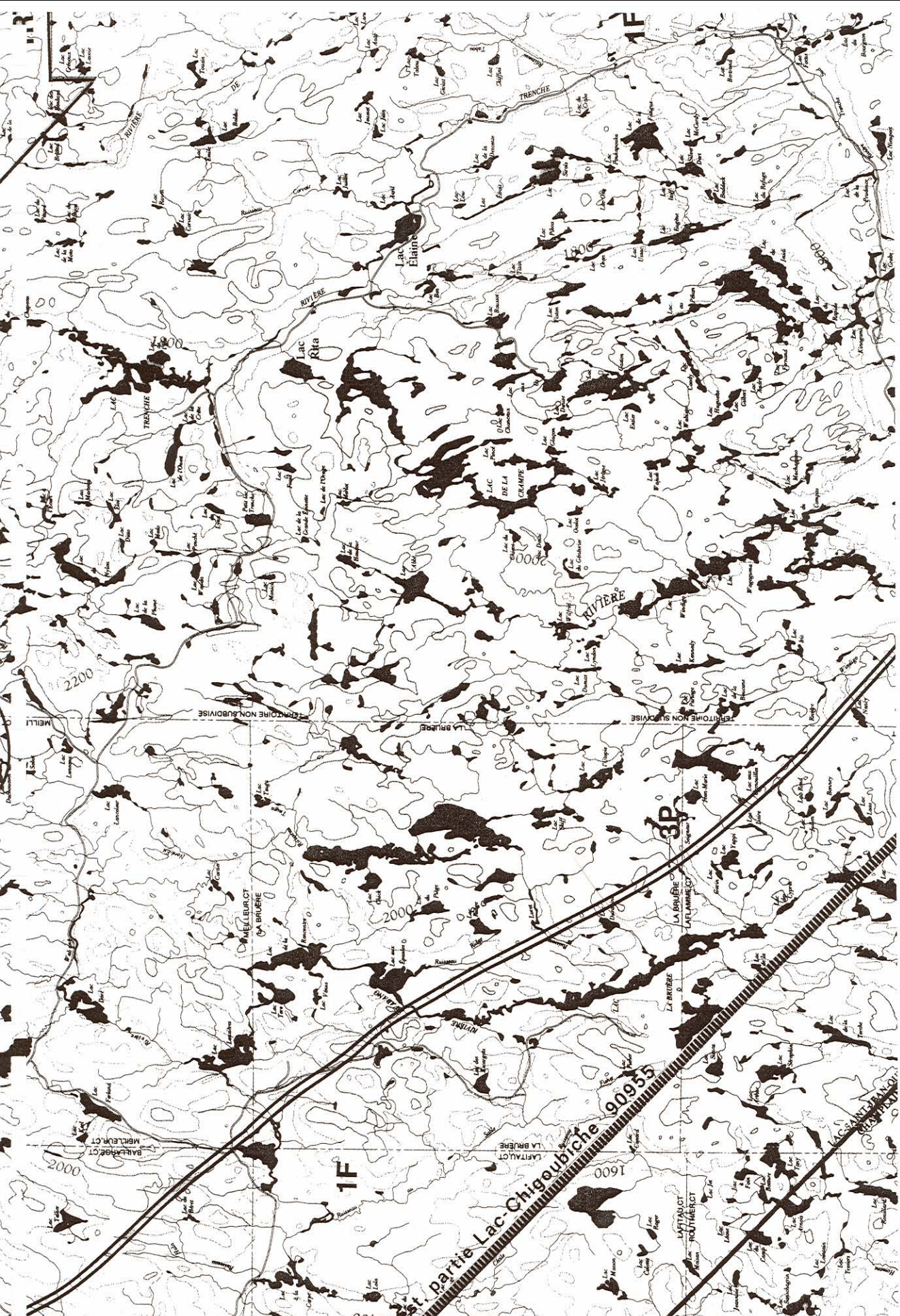


trésorier  
 onneau  
 ir:  
 s Valois  
 gueur le:  
 T S  
 gueur le:

- LIMITE DE ZONE
- 3 NUMÉRO DE ZONE
- TYPE DE ZONE
- RT RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE
- F FORESTIÈRE
- C CONSERVATION
- P UTILITÉ PUBLIQUE
- V VILLÉGIATURE

- ☆ SITE ARCHÉOLOGIQUE TYPE 1
- ★ SITE ARCHÉOLOGIQUE TYPE 2
- \* RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
- ⊗ HABITAT FAUNIQUE ESSENTIEL
- ▣ CASCADE, CHUTE OU RAPIDE
- ▬▬▬▬ LIMITE DES T.N.O.

NOTE: Les zones "V" ont une profondeur de 150 mètres (492.12pi.) à partir de la limite des hautes eaux.





PLAN DE ZONAGE

